



**Arrêté
portant composition du conseil communautaire de la communauté urbaine Limoges Métropole**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2002 portant création de la communauté d'agglomération Limoges Métropole et les arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant transformation de la communauté d'agglomération Limoges Métropole en communauté urbaine et les arrêtés modificatifs ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Gence du 20 juin 2025, se prononçant favorablement pour une composition du conseil communautaire selon la règle de droit commun fixée par l'article L. 5211-6-1 du CGCT (répartition dite « au tableau ») ;

Considérant que les conseils municipaux des autres communes membres de la communauté urbaine Limoges Métropole ne se sont pas prononcés sur la composition du conseil communautaire de la communauté urbaine Limoges Métropole avant le 31 août 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de droit commun prévues aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT pour déterminer la composition du conseil communautaire de la communauté urbaine Limoges Métropole lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux et des conseils communautaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier : Le conseil communautaire de la communauté urbaine Limoges Métropole est composé selon la règle de droit commun fixée par l'article L. 5211-6-1 du CGCT (répartition dite « au tableau »). La répartition des sièges s'établit comme suit :

Aureil	1 siège	Le Palais-sur-Vienne	3 sièges
Boisseuil	1 siège	Panazol	5 sièges
Bonnac-la-Côte	1 siège	Peyrilhac	1 siège
Chaptelat	1 siège	Rilhac-Rancon	2 sièges
Condat-sur-Vienne	2 sièges	Saint-Gence	1 siège
Couzeix	5 sièges	Saint-Just-le-Martel	1 siège
Eyjeaux	1 siège	Solignac	1 siège
Feytiat	3 sièges	Verneuil-sur-Vienne	2 sièges
Isle	4 sièges	Veyrac	1 siège
Limoges	37 sièges	Le Vigen	1 siège
		TOTAL	74 sièges

Cette nouvelle composition du conseil communautaire sera applicable lors du renouvellement général des conseils municipaux et des conseils communautaires de mars 2026.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté urbaine Limoges Métropole et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le

20 OCT 2025

Le préfet,



François PESNEAU

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.
Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.
À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».